



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service eau-environnement

30 JUIN 2017

Arrêté Préfectoral en date du

**OBJET** : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Sarthe

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral en date du **30 JUIN 2017**, fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014324-005 du 2 décembre 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe ;

VU la consultation du public effectuée durant la période du 22 mai 2017 au 11 juin 2017 inclus,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 14 juin 2017 ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R.424-6 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant au dit article ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R.424-8 du code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau dudit article qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R.424-5 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R.424-3 du code de l'environnement, le préfet peut, pour tout ou partie du département, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

**Considérant** qu'au terme de l'article R.424-8 du code de l'environnement, le préfet peut fixer la date d'ouverture de la chasse au sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin,

**Considérant** que le sanglier est responsable de dégâts agricoles sur les cultures, en particulier les maïs en septembre,

**Considérant** qu'une ouverture anticipée de la chasse au sanglier peut répondre favorablement au Plan National de Maîtrise du Sanglier et aux attentes des agriculteurs, victimes de ces dégâts,

**Considérant** que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** qu'il convient de limiter les prélèvements lors des phénomènes météorologiques extrêmes ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

- du dimanche 24 SEPTEMBRE 2017 à 9 heures au mercredi 28 FÉVRIER 2018 au soir.

### Article 3 :

La chasse en battue est possible du 01 septembre à l'ouverture générale de la chasse, **uniquement en zone de cultures (y compris les prairies), bosquets et bois de moins de 4 hectares avec au minimum 5 tireurs et des chiens**, sous réserve d'une déclaration préalable transmise au moins 24 heures avant la battue par email à :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : sd72@oncfs.gouv.fr  
et
- à la fédération départementale des chasseurs : fd.chasseurs.72@wanadoo.fr

**Article 4** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

#### **4.1 : LIMITATION DES HEURES DE CHASSE**

Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit :

La chasse est autorisée le jour à partir de 9 h du matin. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l'article L.424-4 du code de l'environnement, ces horaires ne s'appliquent pas :

- aux grands animaux soumis au plan de chasse,
- au sanglier et au renard du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale,
- aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets,

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

#### **4.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES COMMUNES où il existe un plan de gestion cynégétique FAISAN :**

Sur les communes de AVEZE, BEAUMONT-SUR-DEME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSE SUR BRAYE, BOULOIRE, BRETTE LES PINS, LA BRUERE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE DU BOIS, LA CHAPELLE ST FRAY, LA CHARTRE SUR LE LOIR, CHENU, CHERRE, CHERREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES EN CHAMPAGNE, CURES, DEGRE, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT EN CHAMPAGNE, ECOMMOY, LA FERTE BERNARD, FLEE, LE GRAND LUCE, GREEZ SUR ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LHOMME, LOIR EN VALLEE, LUCEAU, MAIGNE, MAISONCELLES, MARCON, MARIGNE-LAILLE, MAYET, MELLERAY, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, MONTMIRAIL, MONTVAL-SUR-LOIR, MULSANNE, NEUVILLALAIS, NEUVY EN CHAMPAGNE, NOGENT SUR LOIR, OIZE, PIRMIL, PREVAL, PRUILLE L'EGUILLE, LA QUINTE, RUILLE EN CHAMPAGNE, RUILLE-SUR-LOIR, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT BIEZ-EN-BELIN, SAINT CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT JEAN DES ECHELLES, SAINT MAIXENT, ST MARS D'OUTILLE, ST MARTIN DES MONTS, SAINT OUEN-EN-BELIN, SAINT OUEN DE MIMBRE, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT PIERRE DES BOIS, SAINT PIERRE DU LOROUE, SAINT SYMPHORIEN, SAINTE SABINE SUR LONGEVE, SAINT ULPHACE, SAINT VINCENT DU LOROUE, SOUVIGNE-SUR-MEME, TELOCHE, TENNIE, THELIGNY, THOIRE-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GEE, VANCE, VERNEIL-LE-CHETIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR et YVRE LE POLIN le tir du faisan commun (*phasianus colchicus*) est autorisé jusqu'au Lundi 15 janvier 2018 au soir.

**Article 5** – La chasse du lapin au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

**Article 6** – Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

**Article 7** - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du lapin, du sanglier, du pigeon-ramier, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

La chasse au gibier d'eau, en temps de neige, est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

La vénerie sous terre, en temps de neige, est autorisée.

La chasse en temps de neige est autorisée pour les oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

**Article 8** – En cas de gel prolongé, ayant pour conséquence un affaiblissement de certaines espèces d'oiseaux, et justifiant la suspension de la chasse pour une durée maximale et renouvelable de 10 jours, une concertation rapide est mise en place préalablement à la prise de décision. La Direction Départementale des Territoires consultera par voie électronique :

l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage  
et

la Fédération Départementale des chasseurs

une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie

une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 h à la consultation par mail vaut avis favorable.